Case
folio
FRC
Suppl.
123
no. 5

ARRÉTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE MAYENNE ET LOIRE.

Séance du 28 février 1792, l'an 4e. de la Liberté.

Le Directoire du Département de Mayenne et Loire assemblé, un Membre du Bureau des Contributions a dit :

Messieurs,

Les impositions de 1790 devoient être acquittées dans les six premiers mois de 1791. Telles sont les dispositions des Loix du 3 février et du premier juin 1791. Dans votre Département, diverses circonstances ont mis d'obstacles à la

THE NEWBERRY LIBRARY

rentrée complette des impositions ordinaires de 1790. Il en existe une que vos efforts n'ont pu surmonter ; elle prend sa source dans des doubles emplois de Communauté à Communauté, qu'une fausse application de la Loi du 29 décembre 1789 a occasionnés.

Cette Loi porte, » tous les Taillables des Provinces où » les Rôles ne sont pas faits, seront assujétis aux mêmes » formes et aux mêmes modes de répartition fixés, pour les » ci-devant privilégiés, par le Décret du 28 novembre 1789, » *concernant les impôts à asseoir au lieu de la situation* » *des Biens.* Cette disposition aura lieu pour les Provinces » où les départements ne sont pas encore faits ». Plusieurs Municipalités qui y trouvoient leur avantage, se sont cru autorisées à taxer les domaines au lieu de leur situation. D'autres Municipalités, fidelles aux conditions de la Loi, ont assis l'imposition de 1790, comme il en avoit été usé pour les années antérieures, au moyen de ce que le département étoit fait dans la ci-devant Province d'Anjou, à l'époque du 29 décembre 1789.

Désirant rétablir l'égalité troublée par la disparité des procédés, le Conseil-Général du Département, par son Arrêté du 7 juillet 1790, a prescrit qu'il seroit fait des Rôles additionnels qui couvriroient les doubles emplois. Il reste encore des Municipalités, en très-petit nombre à la vérité, qui ne se sont pas conformées à l'Arrêté. Les Contribuables n'ont pas dû payer deux fois pour le même objet ; les Collecteurs n'ont dû solder leurs Rôles : de-là nait la difficulté de faire appurer l'arriéré de ces impositions.

Le Directoire, considérant qu'il importe à l'ordre du

service et de la comptabilité, que les impositions anciennes soient soldées ; que la chose publique souffriroit de plus longs retards ; qu'il est de justice de décharger les Contribuables grevés par des doubles emplois ;

A arrêté, après que le Procureur-Général-Syndic a été entendu :

ARTICLE PREMIER.

Les collecteurs des impositions ordinaires de 1790 seront tenus d'effectuer le paiement final de leur Rôle au premier avril prochain fixe.

II.

Les Municipalités où il y a eu des doubles emplois de Communauté à Communauté, qui n'ont pas été réparés par des Rôles additionnels, feront, sur-le-champ, un bordereau détaillé des Contribuables imposés sur leur Rôle, pour des domaines dont le chef-lieu et la taxe, suivant le précédent usage, étoient compris au Rôle de la Municipalité voisine.

III.

Le bordereau, par deux colonnes séparées, fera distinction de ceux qui ont payé pour la provision du Rôle, d'avec ceux qui n'ont pas payé. Ce bordereau, certifié des Officiers Municipaux, sera visé par le Directoire du District, avec avis motivé.

IV.

Le Directoire du Département délivrera ordonnance de décharge des sommes égales à celle du montant du bordereau, pour ce qui reste à payer ; le Collecteur auquel elle sera

f40a

remise, la présentera au ci-devant Receveur des Finances, qui sera tenu de la recevoir pour comptant.

V.

Le montant de chaque Ordonnance de décharge sera imputé sur le contingent de la Communauté, dans le produit des Rôles supplétifs pour les six derniers mois 1789, ou rejetté sur la Communauté qui y aura donné lieu.

VI.

Le montant de ce qui aura été payé par provision des Rôles, sera remboursé au Contribuable, soit sur le surplus du contingent dans le produit des Rôles supplétifs, soit par rejet sur la Communauté.

VII.

Les Rôles additionnels, formés en conséquence de l'Arrêté du 17 juillet 1790, seront exécutés.

Fait et arrêté en Directoire, à Angers, le vingt-huit février mil sept cent quatre-vingt-douze. Signés, *Druillon*, Vice-Président; *Villier*, *Cresteault*, *L.-J. Bardet*, *Brichet*, *Boullet*, Procureur-Général-Syndic; *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS, chez MAME, Imprimeur du Département de Mayenne et Loire.